

**COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**Séance du mercredi 4 janvier 2017 à 20 H 00**

L'an deux mil dix-sept, le quatre janvier à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny les Vallées, sous la présidence de Georges LEMARTINEL, Doyen d'âge.

Étaient présents :

Réjane ALEXANDRE, Bernard ALMIN, Didier ANFRAY, Jean-Pierre ANFRAY, Marie-Claire ANFRAY, Nicole BADIER, Alain BERTHELOT, Brigitte BEUREL, Michel BIHOUR, Guy BLANCHÈRE, Jean-Yves BOURGINE, Éric BOUTIN, Sophie BRETONNIER GARNIER, Jean-Claude CASSIN, André CHAPDELAINÉ, Claudine CHAPELIER, Monique CHERBONEL, Olivier COSTARD, Thierry DECHANCÉ, Guy DEROLEZ, Bruno DESGUÉ, Marie-Hélène FILLATRE, Christophe FORTIN, Claude GANNÉ, Daniel GANNÉ, Guillaume GANNÉ, Jean-Louis GANNÉ, Michel GARNIER, Stéphanie GÉRARD, Jean-Yves HAMEL, Patricia HESLOUIS, Bernard JÉHAN, Gérard LAINÉ, Jacqueline LAIR, Éric LAIR, Anthony LAIZÉ, Philippe LANGLOIS, Bernard LE BLANC, Edith LE BRUN, Auguste LEFRAS, Nicole LEGEARD, Georges LEMARTINEL, Rémi LEMOINE, Alain LEVALLOIS, Michel MACÉ, Christian MALLE, Serge MARTINE, Daniel PACILLY, Véronique PAINBLANC, Nicolas PERRIER, Michel PICHON, Jhonny PIERRE, Maxime POISNEL, Mélanie PONTAIS, Rolande PRINGAULT, Dominique REDINGER, Jacqueline RENARD RICHARD, Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Christine SANSON, Christian SCHNEIDER, Christophe SOUL, Xavier TASSEL, Nadège TISON, Loïc TOULLIER, Damien VANNIER, Francis VERON, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Absents excusés : Didier CHESNEL, Karien JOURDAN, Hubert JUHEL, Corinne LAINÉ, Stéphane MALLE, Denis POUPION

Procurations : Hubert JUHEL a donné pouvoir à Claudine CHAPELIER ;  
Corinne LAINE a donné pouvoir à Bernard ALMIN ;  
Denis POUPION a donné pouvoir à Jacqueline LAIR.

Secrétaire de séance : Christian SCHNEIDER

Nombre de Membres en exercice : 73

Convocation adressée le : 26 décembre 2016  
et affichée le 27 décembre 2016

Présents : 67      Votants : 70

La présente séance d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Juvigny les Vallées, a été dûment convoquée par Madame Marie-Hélène Fillâtre – Maire déléguée de Juvigny le Tertre, conformément à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Juvigny les Vallées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Madame Marie-Hélène FILLÂTRE ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Marie-Hélène FILLÂTRE rappelle les points fixés à l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont été adressés le 26 décembre 2016, les Conseillers ont donc pu en prendre connaissance. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

<b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE</b>
--

Conformément à l'article L 2221-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La proposition est adoptée, il s'agit de Christian SCHNEIDER.

**17.01.001 - Election du Maire**

Madame Marie-Hélène Fillâtre laisse la parole à Monsieur Georges LEMARTINEL – Doyen d'âge, afin d'assurer la présidence pour l'Election du Maire.

A la demande de Monsieur LEMARTINEL, le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs : Jhonny PIERRE et Maxime POISNEL.

Monsieur LEMARTINEL rappelle les éléments règlementaires de cette élection :

« Selon l'article 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. »

« Selon l'article 2122-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Monsieur LEMARTINEL demande qui se porte candidat.

Monsieur Xavier TASSEL et Madame Christine SANSON se déclarent candidats au poste de Maire.

Les bulletins de vote et les enveloppes prévus à cet effet sont déposés sur la table.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a pris un bulletin et une enveloppe, s'est rendu dans l'isoloir, puis a déposé son enveloppe dans l'urne et a émargé.

Les assesseurs et le secrétaire ont procédé au dépouillement et les résultats du premier tour sont les suivants :

- Nombre de votants / bulletins : .....	70
- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	0
- Bulletins et enveloppes déclarés nuls : .....	7
- Suffrages exprimés : .....	63
- Majorité absolue : .....	32

Ont obtenu :

- Sophie BRETONNIER GARNIER : .....	1 voix
- Marie-Hélène FILLATRE : .....	1 voix
- Daniel GANNÉ : .....	1 voix
- Jean-Yves HAMEL : .....	9 voix
- Alain ROUSSEL : .....	1 voix
- Christine SANSON : .....	14 voix
- Xavier TASSEL : .....	36 voix

Monsieur Xavier TASSEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Juvigny les Vallées.

*Xavier TASSEL prend la parole et remercie l'assemblée pour sa confiance et annonce qu'il fera son possible pour Juvigny les Vallées.*

### **17.01.002 Détermination du nombre d'adjoints au maire**

Monsieur le Maire indique que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Juvigny les Vallées est constitué de la somme des Conseillers en exercice des communes historiques de Bellefontaine – Chasseguy – Chérencé le Roussel — Juvigny le Tertre - La Bazoge – Le Mesnil Rainfray et Le Mesnil Tôve, soit 73.

Ainsi le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser vingt et un.

Monsieur le Maire précise que dans l'esprit des Maires des communes historiques, il est envisagé d'attribuer une délégation d'Adjoint à chaque Maire délégué et de conserver deux adjoints par commune historique.

Ainsi le projet suivant a été établi et est proposé :

- 7 postes d'Adjoint pour les Maires délégués, avec des délégations sur l'ensemble du territoire ;
- 7 postes d'Adjoint pour seconder les Maires délégués, et participer aux commissions municipales ;
- 7 postes d'Adjoint territoriaux pour assurer les missions de proximité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations, puis il soumet cette proposition au vote.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer vingt-et-un postes d'adjoints au maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité ;

(contre : 3 – abstention : 1 – pour : 66)

- de créer vingt-et-un postes d'adjoints au maire ;
- de charger Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces adjoints au maire.

### **17.01.003 Election des Adjoints au Maire**

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Maire propose la liste suivante :

1 <sup>er</sup> Adjoint	Jean-Yves HAMEL, Maire Délégué de La Bazoge
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Marie-Hélène FILLATRE, Maire Délégué de Juvigny le Tertre
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Daniel GANNÉ, Maire Délégué de Le Mesnil Tôve
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Monique CHERBONNEL, Maire Délégué de Chasseguy
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Claude CASSIN, Maire Délégué de Le Mesnil Rainfray
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Jacqueline LAIR, Maire Délégué de Bellefontaine
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Claudine CHAPELIER, Maire Délégué de Chérencé le Roussel
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain ROUSSEL
9 <sup>ème</sup> Adjoint	Nathalie ROCHEFORT
10 <sup>ème</sup> Adjoint	Michel GARNIER
11 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain LEVALLOIS
12 <sup>ème</sup> Adjoint	Véronique PAINBLANC
13 <sup>ème</sup> Adjoint	Eric LAIR
14 <sup>ème</sup> Adjoint	Francis VERON
15 <sup>ème</sup> Adjoint	Denis POUPION
16 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Yves BOURGINE
17 <sup>ème</sup> Adjoint	André CHAPDELAINE
18 <sup>ème</sup> Adjoint	Christian SCHNEIDER
19 <sup>ème</sup> Adjoint	Bernard LE BLANC
20 <sup>ème</sup> Adjoint	Gérard LAINÉ
21 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean Louis GANNÉ

Il demande s'il y a une autre liste.

Le matériel de vote est installé. Ce vote se déroule à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a pris un/ des bulletins et une enveloppe, s'est rendu dans l'isoloir, puis a déposé son enveloppe dans l'urne et a émargé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants / bulletins : .....70
- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....0
- Bulletins et enveloppes déclarés nuls : .....19
- Suffrages exprimés : .....51
- Majorité absolue : .....26

Ont obtenu :

- Liste Jean-Yves HAMEL : ..... 51 voix

Sont donc élus dans l'ordre de la liste :

1	Jean-Yves HAMEL	Adjoint délégué aux Affaires Générales, à la Vie Associative, au Cadre de Vie et à l'Agriculture
2	Marie-Hélène FILLATRE	Adjoint délégué aux Travaux et Voiries
3	Daniel GANNÉ	Adjoint délégué au Patrimoine
4	Monique CHERBONNEL	Adjoint délégué aux Finances et Budgets
5	Jean-Claude CASSIN	Adjoint délégué à l'Eparage, l'Eclairage public et Intempéries
6	Jacqueline LAIR	Adjoint délégué à la Communication
7	Claudine CHAPELIER	Adjoint délégué à l'Eau Potable et aux Personnes âgées
8	Alain ROUSSEL	Adjoint délégué à l'Urbanisme, l'Environnement, l'Intercommunalité Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué aux Travaux et Voiries
9	Nathalie ROCHEFORT	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué aux Affaires Générales, à la Vie Associative, au Cadre de Vie et à l'Agriculture
10	Michel GARNIER	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué aux Finances et Budgets
11	Alain LEVALLOIS	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué à l'Eparage, l'Eclairage public et Intempéries
12	Véronique PAINBLANC	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué à la Communication
13	Eric LAIR	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué au Patrimoine
14	Francis VERON	Adjoint chargé de seconder et remplacer l'Adjoint délégué à l'Eau Potable et aux Personnes âgées
15	Denis POUPION	Adjoint territorial Commune déléguée de BELLEFONTAINE
16	Jean-Yves BOURGINE	Adjoint territorial Commune déléguée de CHASSEGUEY
17	André CHAPDELAIN	Adjoint territorial Commune déléguée de CHERENCE LE ROUSSEL
18	Christian SCHNEIDER	Adjoint territorial Commune déléguée de JUVIGNY LE TERTRE

19	Bernard LE BLANC	Adjoint territorial Commune déléguée de LA BAZOGE
20	Gérard LAINÉ	Adjoint territorial Commune déléguée de LE MESNIL RAINFRAY
21	Jean Louis GANNÉ	Adjoint territorial Commune déléguée de LE MESNIL TOVE

### **17.01.004 Proclamation du Tableau du Conseil Municipal**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux d'une Commune nouvelle est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu pour chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général du conseil municipal de leur commune historique.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du tableau du Conseil Municipal de Juvigny les Vallées.

Le Tableau du Conseil Municipal de Juvigny les Vallées, tel que présenté ci-joint, est adopté à l'unanimité.

### **17.01.005 Montant des indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales allouées aux élus sont calculées à partir d'un pourcentage de l'indice 1015.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'enveloppe globale puis la répartition nominale.

Il convient au préalable de définir l'enveloppe globale maximale.

	Taux	Indemnité mensuelle	Majoration 15%	Total (brut)
Le Maire	43 %	1 644,44 €	246,67 €	<b>1 891,11 €</b>
6 Maires délégués	17 %	6 x 650,13 €	0	<b>3 900,78€</b>
1 Maire délégué	31%	1 185,53 €	0	<b>1 185,53 €</b>
5 Adjoints	16,5 %	5 x 631,01 €	5 x 94,65 €	<b>3 628,31 €</b>
<b>Enveloppe mensuelle maximale :</b>				<b>10 605,72€</b>

Le Conseil Municipal de la Commune de Juvigny les Vallées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

(contre : 6 – abstention : 3 – pour : 61)

- de valider l'enveloppe maximale ;
- de valider la répartition des indemnités ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à faire les démarches et signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

Répartition des Indemnités mensuelles allouées aux membres du conseil municipal :

		Indemnité mensuelle (brut)
Maire	Xavier TASSEL	1 500 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	Jean-Yves HAMEL	650 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Marie-Hélène FILLATRE	1 180 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Daniel GANNÉ	650 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Monique CHERBONNEL	650 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Claude CASSIN	650 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Jacqueline LAIR	650 €
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Claudine CHAPELIER	650 €
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain ROUSSEL	350 €
9 <sup>ème</sup> Adjoint	Nathalie ROCHEFORT	240 €
10 <sup>ème</sup> Adjoint	Michel GARNIER	240 €
11 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain LEVALLOIS	240 €
12 <sup>ème</sup> Adjoint	Véronique PAINBLANC	240 €
13 <sup>ème</sup> Adjoint	Eric LAIR	240 €
14 <sup>ème</sup> Adjoint	Francis VERON	240 €
15 <sup>ème</sup> Adjoint	Denis POUPION	240 €
16 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Yves BOURGINE	240 €
17 <sup>ème</sup> Adjoint	André CHAPDELAINE	240 €
18 <sup>ème</sup> Adjoint	Christian SCHNEIDER	350 €
19 <sup>ème</sup> Adjoint	Bernard LE BLANC	240 €
20 <sup>ème</sup> Adjoint	Gérard LAINÉ	240 €
21 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean Louis GANNÉ	240 €
<b>Indemnités mensuelles attribuées :</b>		<b>10 160 €</b>

#### **17.01.006 indemnités de conseil du comptable public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992,

Considérant que sur la base des textes susvisés, il est possible de demander à Monsieur Serge QUINIOU de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et d'assistance pour la préparation des budgets,

Considérant que Monsieur Serge QUINIOU accepte d'exercer la mission d'assistance et de conseil auprès de la commune de Juvigny les Vallées, et d'assistance pour la préparation des budgets,

Considérant qu'il convient en contrepartie, de verser à Monsieur Serge QUINIOU les indemnités prévues par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de demander le concours de Monsieur Serge QUINIOU, comptable public pour assurer les missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et d'assistance pour la préparation des budgets ;

- d'accorder à titre personnel à Monsieur Serge QUINIOU l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil auprès de la commune de Juvigny les Vallées ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera acquise à Monsieur QUINIOU Serge pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire ;
- d'accorder également à Monsieur Serge QUINIOU l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73€ ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à faire les démarches et signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

### **17.01.007 Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire**

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de donner au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant une liste définie d'attributions.

Ainsi dans un souci d'efficacité et de réactivité, et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à la majorité de déléguer les attributions suivantes à Monsieur le Maire :  
(contre : 4 – abstention : 2 – pour : 64)

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° décider la création de classe dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain) que la commune en soit titulaire ou délégataire de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L113-3 de ce même code, pour les situations où la commune renonce à son droit de préemption ;

16° défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tout recours intenté contre une décision du Maire ou du Conseil Municipal, etc.;

*La délégation vaudra pour toutes les actions en instance, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix.*

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

*La délégation s'exercera dans la limite de 15 000 €.*

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*La délégation concernera les renouvellements annuels.*

La présente délégation est donnée pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en application de la présente décision.

### **17.01.008 Personnel - Création du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les décrets qui les ont complétés ou modifiés ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Vu le budget communal ;  
Vu l'avis favorable émis par les Commissions Administratives Paritaires (C et B) du Centre de Gestion de la Manche ;  
CONSIDERANT la nécessité de créer le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des effectifs ci-annexé et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **17.01.009 Lieu de réunion du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Compte tenu de la taille de la salle de réunion de la mairie et du nombre de Conseillers en exercice jusqu'au renouvellement de 2020, il est proposé de réunir le Conseil Municipal de la commune de Juvigny les Vallées dans la salle des fêtes de Juvigny le Tertre.

Cette salle répond aux critères cumulatifs obligatoires, à savoir la neutralité et les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- que le lieu de réunion des séances du Conseil Municipal de la commune de Juvigny les Vallées sera la salle des fêtes de Juvigny le Tertre ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

#### **17.01.010 Création des Budgets et autorisation de mandater des dépenses avant le vote des budgets 2017**

Conformément à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Juvigny les Vallées, cette dernière aura un Budget principal reprenant les budgets principaux des communes « historiques » et reprendra l'ensemble des budgets annexes des communes « historiques ».

Par ailleurs, le vote de ces budgets au titre de l'exercice 2017 n'interviendra pas avant mars ou avril 2017.

Ainsi les dépenses avant le vote des budgets ne pourront être exécutées que sous réserve de l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné.

Concernant les dépenses de fonctionnement il convient qu'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes fusionnées dans leurs budgets de l'exercice précédent au niveau du chapitre budgétaire (ou des articles spécialisés) soit établi afin de déterminer la limite des dépenses pouvant être mandatées par l'ordonnateur.

L'ordonnateur de la commune nouvelle est alors en droit de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits aux budgets de référence des communes fusionnées et les dépenses relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement l'ordonnateur peut liquider et mandater au vu des états des restes à réaliser consolidés arrêtés au 31/12/2016.



Si une délibération de la commune nouvelle le prévoit, il peut également liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits aux budgets de référence.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de créer le budget principal et les budgets annexes tels que prévus dans l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Juvigny les Vallées ;
- de charger Monsieur le Maire, en qualité d'Ordonnateur, de signer les états consolidés des différents budgets afin qu'ils puissent procéder aux opérations d'exécution des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- de charger Monsieur le Maire, en qualité d'Ordonnateur, de signer les états consolidés des Restes à réaliser 2016, sur la base des états préparés et signés par les Maires délégués des communes historiques, afin de pouvoir liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes ;
- de charger Monsieur le Maire, en qualité d'Ordonnateur, de signer les états consolidés des différents budgets d'Investissement et de l'autoriser à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de ces crédits d'investissement inscrits aux budgets de référence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

#### **17.01.011 Station-service – création d'une régie dotée de la seule autonomie financière**

La commune de Juvigny le Tertre disposait d'une station-service en mode automatique, dont la gestion relève de la catégorie Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Compte tenu de la création de la commune nouvelle Juvigny les Vallées, il convient de créer une nouvelle régie à seule autonomie financière, dite régie autonome afin de poursuivre la gestion de la station-service.

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative.

Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome.

Par contre, la régie autonome ne bénéficie pas de la personnalité morale.

La création d'une régie autonome est décidée par délibération du conseil municipal.

L'assemblée communale désigne les membres du conseil d'exploitation sur proposition du Maire.

Le conseil d'exploitation élit son président en son sein. Le directeur est nommé par le maire.

Le budget est présenté en deux parties (section d'exploitation et section d'investissement). Le maire conserve les fonctions d'ordonnateur de la régie.

Le maire reste également le représentant légal de la régie (le conseil municipal autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions). L'ordonnateur de la régie est le maire.

Le conseil municipal fixe les statuts.

*Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par un de ses membres, désigné par le maire à cet effet (article R. 2221-65 du CGCT). Concernant les SPIC, dans les communes et les groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité (article R. 2221-75 du CGCT).*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le service « station-service communale » ;
- d'approuver la création d'un budget annexe M4 assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux, qui reprenne les écritures comptables liées aux investissements et au fonctionnement de la station-service ;
- d'approuver les projets de statuts ci-joints ;
- de décider que le Conseil d'exploitation sera composé de l'ensemble du Conseil Municipal ;
- de désigner, sur proposition du Maire, Madame Roseline Guillotin en qualité de directrice de la régie ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à faire les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en place de la régie et du budget correspondant.

## **17.01.012 Création d'une régie de recettes – station essence**

### **Le Conseil d'Exploitation,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service de la station-essence communale située au lieu-dit du Plat Bois - route d'Avranches – Juvigny le Tertre à Juvigny les Vallées.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la mairie - 41 rue des écoles - Juvigny le Tertre – 50520 Juvigny les Vallées.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants : carburants distribués par un automate.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par carte bancaire auprès de l'automate avec remise d'un ticket.

**Article 5 :** Les factures pour la clientèle professionnelle munie d'un badge seront réglées directement par prélèvement auprès de la trésorerie après émission mensuelle d'un titre de recette exécutoire. En effet, cette clientèle doit fournir une facture à l'appui de sa comptabilité. Les badges seront remis à titre gracieux après signature d'un contrat comportant notamment une autorisation de prélèvement bancaire. Les personnes intéressées devront se rendre en mairie, munies d'un imprimé CA3 de déclaration de TVA, d'un extrait K-bis et d'un relevé d'identité bancaire afin de signer le contrat. Dès que celui-ci sera signé, il sera remis un ou plusieurs badges, ainsi qu'un code secret permettant l'accès aux pompes.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de La Manche.

**Article 7 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinquante mille euros.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Mortain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de la régie autonome de la station-service communale de Juvigny les Vallées la totalité des justificatifs après chaque versement à la trésorerie et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Président de la régie autonome de la station-service communale de Juvigny les Vallées et le comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **17.01.013 Suppression de la régie de recettes – station essence**

#### **Le Conseil d'Exploitation,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Il est décidé la fermeture de la régie de recettes « station essence – commune de Juvigny le Tertre », destinée à encaisser les produits suivants : carburants distribués par un automate.

**Article 2 :** L'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

**Article 3 :** La fermeture de la régie prendra effet la veille de la création de la régie par Juvigny les Vallées.

**Article 4 :** Le Maire et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **17.01.014 Régie autonome de la Station-Service communale**

#### **Fourniture de carburants – Attribution des Marchés subséquents**

Dans le cadre du fonctionnement de la station essence communale trois entreprises ont été retenues en qualité d'attributaires de l'Accord-cadre pour la fourniture de carburants.

Les marchés conclus sur la base de cet accord-cadre, sont des Marchés uniques non fractionnés et qui sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre sur la base du prix des prestations. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Après en avoir délibéré, sur avis conforme du Conseil d'Exploitation, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité

- de charger Monsieur le Maire ou son Représentant de la consultation des attributaires de l'accord cadre à chaque besoin ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer chaque marché subséquent avec l'attributaire retenu ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document et à effectuer toute démarche, nécessaires à l'application de la présente décision.

### **17.01.015 Régie autonome de la Station-Service communale**

#### **Fixation de la marge commerciale pour déterminer le prix de vente des carburants**

Par délibération de ce jour, les attributaires de l'Accord-cadre pour la fourniture de carburants de la station-service communale ont été retenus, ainsi que l'attribution des marchés subséquents.

Il convient de définir le prix de vente des carburants par rapport aux prix d'achat.

Cependant à ce jour il n'est pas possible d'établir avec précision les frais de fonctionnement de la station.

Il est donc proposé de fixer une fourchette à appliquer au prix d'achat TTC des carburants, afin de pouvoir ajuster le prix de vente au plus juste.

Après en avoir délibéré, sur avis conforme du Conseil d'Exploitation, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de fixer une fourchette de prix comprise entre zéro et dix centimes d'euros TTC à appliquer au prix d'achat TTC du litre de carburant ;
- d'autoriser le Maire ou son Représentant à fixer et ajuster les tarifs de vente à chaque remplissage des cuves et lorsque cela s'avèrerait judicieux en fonction du cours des carburants ;
- de charger le Maire ou son Représentant de veiller à ce que l'affichage sur site et le système informatique soient modifiés en conséquence ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à signer tout document et à effectuer toute démarche, nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **17.01.016 Création d'une régie de recettes – station de lavage**

##### **Le Conseil d'Exploitation,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017 ;

##### **Décide :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service de la station de lavage communale située au lieu-dit du Plat Bois - route d'Avranches – Juvigny le Tertre à Juvigny les Vallées.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la mairie - 41 rue des écoles - Juvigny le Tertre – 50520 Juvigny les Vallées.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants : Lavage – Rinçage – Finition - Aspirateur.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées uniquement en espèces.

La caisse située sur site est équipée d'un compteur.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Mortain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Mortain la totalité des justificatifs et opérations au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire de Juvigny les Vallées et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **17.01.017 Suppression de la régie de recettes – station de lavage**

##### **Le Conseil d'Exploitation,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Il est décidé la fermeture de la régie de recettes « station de lavage – commune de Juvigny le Tertre », destinée à encaisser les produits suivants : Lavage – Rinçage – Finition – Aspirateur.

**Article 2 :** L'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

**Article 3 :** Le Maire et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **17.01.018 Régie Energies Renouvelables – création d'une régie dotée de la seule autonomie financière**

Les communes de Bellefontaine et de Le Mesnil Rainfray disposaient d'un service public d'exploitation d'énergies renouvelables, dont la gestion relève de la catégorie Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Compte tenu de la création de la commune nouvelle Juvigny les Vallées, il convient de créer une nouvelle régie à seule autonomie financière, dite régie autonome afin de poursuivre la gestion de ces services en les regroupant.

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative. Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome.

Par contre, la régie autonome ne bénéficie pas de la personnalité morale.

La création d'une régie autonome est décidée par délibération du conseil municipal.

L'assemblée communale désigne les membres du conseil d'exploitation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver la création de la régie d'énergies renouvelables ;
- d'approuver la création d'un budget annexe M4 assujéti à la TVA et aux impôts commerciaux, qui reprenne les écritures comptables liées aux investissements et au fonctionnement de ce service ;
- de décider que le Conseil d'exploitation sera composé de l'ensemble du Conseil Municipal ;
- d'approuver les projets de statuts ci-joints ;
- de désigner, sur proposition du Maire, Madame Elisabeth DAVID en qualité de directrice de la régie ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à faire les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en place de la régie et du budget correspondant.

### **17.01.019 Création d'une régie de recettes – droit de place**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes « droit de place ».

**Article 2 :** Cette régie est installée à la mairie - 41 rue des écoles - Juvigny le Tertre – 50520 Juvigny les Vallées.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants : droit de place pour les commerçants s'installant sur la place du marché.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces ou en chèque bancaire, par registre souches.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

**Article 6** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Mortain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Mortain la totalité des justificatifs et opérations au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Maire de Juvigny les Vallées et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **17.01.020 Création d'une régie de recettes – gîte d'étape et de groupe**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de « JUVIGNY LES VALLÉES » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2017;

#### **Décide :**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes «gîte d'étape et de groupe».

**Article 2** : Cette régie est installée à la mairie - 41 rue des écoles - Juvigny le Tertre – 50520 Juvigny les Vallées.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants : location du gîte d'étape, du gîte de groupe, vente de bois de chauffage, récupération prix de la vaisselle cassée, sur la commune déléguée de Bellefontaine.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en espèces ou en chèque bancaire, par registre à souches.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 6** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Mortain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Mortain la totalité des justificatifs et opérations au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Maire de Juvigny les Vallées et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **17.01.021 Mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des loyers**

Afin de faciliter les démarches des usagers, en accord avec les services de la Trésorerie, il a été proposé de permettre aux locataires d'utiliser un nouveau moyen de paiement des factures liées aux loyers et aux charges des logements communaux.

Il s'agit du prélèvement automatique pour les redevables qui souscriront un contrat de prélèvement.

Le coût du prélèvement est supporté par la commune.

Ce dispositif est en place sur certaines communes déléguées.

Afin de généraliser cette possibilité à l'ensemble du territoire, et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'autoriser la mise en place du prélèvement automatique comme moyen de paiement pour régler les frais liés à la location des logements communaux ;
- de fixer la mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'habiliter le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en place de ce nouveau moyen de paiement ;
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **17.01.022 Assurance de la collectivité**

Dans le cadre de l'assurance des biens mobiliers et immobiliers, les communes déléguées avaient contractualisées avec le même assureur.

L'organisme a donc été sollicité afin qu'un contrat global soit établi.

Celui-ci comprend l'ensemble des biens, les véhicules, ainsi que la garantie responsabilité générale.

Compte tenu de transfert de compétences, le terrain de foot et son clubhouse, ainsi que le terrain de tennis ont été intégrés au contrat.

Afin de généraliser cette possibilité à l'ensemble du territoire, et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de choisir GROUPAMA comme assureur de la collectivité Juvigny les Vallées ;
- de charger le Maire ou son représentant de finaliser le projet de contrat ;
- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir ;
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

#### **07.01.023 Maintien des tarifs**

Dans le cadre du fonctionnement de chacune des communes déléguées des tarifs avaient été décidés en fonction des particularités locales.

Les services sont différents d'une commune à l'autre, il est donc proposé de maintenir les tarifs existants de toutes les communes déléguées (locations de salles, cimetières, ...).

Un travail d'analyse et de comparaison sera mené dans les mois à venir afin de converger vers une harmonisation.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de maintenir les tarifs existants dans toutes les communes déléguées ;
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

La présente délibération sera annexée à la délibération prise par chaque Conseil municipal des communes historiques et rendue exécutoire.

#### **17.01.024 Continuité des contrats en cours**

Dans le cadre du fonctionnement de chacune des collectivités, chaque commune est engagée avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre de contrats ou conventions.

Ainsi compte tenu de la création de la commune nouvelle, la commune JUVIGNY LES VALLEES devient partie prenante de l'ensemble des contrats et conventions en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle en assumera les termes, et les communes déléguées se retrouvent dégagées de leurs droits et obligations.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- que la commune Juvigny les Vallées se substitue aux communes historiques, dans le cadre de l'ensemble des contrats et conventions en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.